



Résumé des renseignements reçus lors d'audiences à huis clos

REMARQUE

Le présent résumé préparé par le personnel de la Commission concerne les renseignements reçus lors des audiences tenues entre le 13 et le 29 septembre 2004. Il pourra être revu et augmenté par la Commission.

Il convient de clarifier un certain nombre de points concernant l'objet et le contenu du résumé. Premièrement, il ne s'agit pas d'une décision complète du commissaire quant aux parties de la preuve pouvant être rendues publiques. Ce résumé vise plutôt à informer le public, en général, au sujet des audiences à huis clos de la Commission. Il est à prévoir qu'une description plus détaillée de la preuve sera rendue publique après que le commissaire aura statué sur le principe de confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN), pendant ou après les audiences à huis clos. Lorsqu'il le jugera à propos, le commissaire se prononcera aussi sur les demandes CSN concernant les renseignements contenus dans le rapport du CSARS, le rapport Garvie et d'autres documents. Des renseignements additionnels recueillis lors des audiences tenues à ce jour pourront aussi être rendus publics dans les prochains résumés.

Deuxièmement, le résumé ne reflète en rien les constatations ou conclusions de fait du commissaire. L'information additionnelle qu'on obtiendra lors d'audiences ultérieures pourra différer de celle condensée ici. Tout renseignement dans le présent résumé, qui dépeint négativement un individu ou une organisation, doit être jugé non décisif jusqu'à la fin de l'enquête.

Enfin, à maints égards, le résumé ne reflète pas parfaitement le témoignage des personnes citées à comparaître par les avocats de la Commission, surtout quand l'information pertinente dans le témoignage est divulguée à ce moment-ci. De l'information a été exclue ou a été condensée dans le résumé afin de livrer un compte rendu logique des éléments de preuve qu'on juge à la fois pertinents et significatifs. On a aussi retranché l'information qui fait l'objet d'une demande CSN valable et lorsque, de l'avis du commissaire, les motifs d'intérêt public en faveur de la non-divulgence ne sont pas supplantés par ceux en faveur de la divulgation. Par ailleurs, certains éléments d'information ont été exclus pour des raisons d'équité, en considération, entre autres, de l'incapacité d'individus de contre-interroger les témoins les visant dans leur déposition et de la nécessité, d'une part, de tenir compte de contradictions dans la preuve et, d'autre part, de ne pas induire le public en erreur. En particulier, pour éviter de commettre quelque injustice, on a retranché l'information lorsqu'elle peut donner matière à spéculation ou être contredite par d'autres éléments de preuve. Comme il est inhabituel de publier l'information reçue dans un résumé, la Commission préfère agir avec prudence et éviter de mettre indûment l'accent sur des éléments de preuve qui peuvent être plus tard remis en cause.

1. La Commission a obtenu de l'information lors de mises en contexte données par un représentant du SCRS et un représentant de la GRC. Les mises en contexte résumaient les enquêtes en cours du SCRS et de la GRC relatives à la sécurité nationale. Le but était de fournir de l'information contextuelle ou de référence sur les événements mettant en cause M. Arar, et de préciser pourquoi l'information qui concerne les enquêtes en cours ne peut être divulguée pour des raisons de confidentialité liée à la sécurité nationale. L'information livrée dans les mises en contexte a été communiquée non pas dans le but d'établir la culpabilité d'individus faisant l'objet de ces enquêtes, mais plutôt de situer le contexte dans lequel les actes de représentants canadiens à l'endroit de M. Arar pourront être examinés.
2. À la suite de ces mises en contexte, la Commission a entendu neuf membres du SCRS. Leur témoignage est résumé ci-dessous. Toute divergence dans les témoignages, qui est jugée significative, est signalée dans le résumé.
3. Avant la détention et l'expulsion de M. Arar, [REDACTED]
[REDACTED]
4. Moins d'un mois après le 11 septembre 2001, le SCRS a cédé à la GRC la responsabilité première d'enquêtes de sécurité nationale menées sur un certain nombre de cibles qui, estimait-on, justifiaient une enquête criminelle et d'éventuelles poursuites. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] On a créé le Projet O Canada qui est coordonné par la GRC et qui, à Ottawa, s'appelle Projet A-O Canada.
5. Ce transfert d'enquêtes a permis au SCRS de concentrer ses ressources sur les menaces contre la sécurité qui étaient plus floues et de détecter les nouvelles menaces qui se posent. Pour le SCRS, il s'agissait d'un transfert très important de ses enquêtes vers la GRC, et ce n'était pas simplement à cause de ressources limitées. Selon lui, la GRC avait de bonnes chances de traduire en justice des individus dont le dossier avait été transféré. Même avec des ressources comparables à celles dont il disposait avant les

coupes budgétaires opérées dans les années 90, le Service aurait pris la même décision de céder les enquêtes. Aucune poursuite n'a encore été intentée contre les individus en question. Cependant, les enquêtes criminelles se poursuivent et des accusations pourraient être portées en vertu de la nouvelle loi antiterroriste (le projet de loi C-36).

6. À la suite du transfert d'enquêtes à la GRC, le SCRS a joué un rôle moins agressif dans les enquêtes sur les cibles en question. Toutefois, il a continué de surveiller et de collecter l'information concernant les cibles. Après le transfert, le SCRS a continué de refiler à la GRC des renseignements qu'il avait collectés, [REDACTED]
7. L'information fournie par le SCRS dans des lettres de divulgation adressées à la GRC faisait normalement l'objet de mises en garde précisant que cette information devait servir exclusivement à suivre des pistes d'enquêtes et non à obtenir des mandats de perquisition ou des autorisations d'écoute ou à soutenir des poursuites.
8. Le SCRS contrôle de très près la communication de ses informations. Après le 11 septembre 2001, son personnel a averti la GRC que lorsqu'elle traite avec des agences de renseignement de sécurité étrangères, elle doit protéger l'intégrité de son information. Le SCRS lui a servi cet avertissement car il voulait que son information versée aux bases de données de la GRC soit adéquatement protégée.
9. Après qu'on lui eut cédé les enquêtes en question, la GRC a accepté de faire rapport au SCRS sur ses enquêtes en cours. Les rapports rendaient compte des enquêtes menées par la GRC. Des éléments d'information fournis par la GRC, dans le cadre du Projet A-O Canada, [REDACTED]
10. Des agents du SCRS ont continué de collaborer avec des membres du Projet A-O Canada. Depuis sa création, les agents du SCRS ont rencontré les membres de la GRC à quelque 25 reprises. Un agent du SCRS a témoigné que le Service avait été tenu au courant des enquêtes pertinentes menées par la GRC.

11. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Il y avait annexé des mises en garde écrites précisant que l'information était prêtée en toute confidentialité et ne devait pas être utilisée comme élément de preuve, reclassifiée ou communiquée sans le consentement du SCRS.

12. M. Arar a été détenu à l'aéroport JFK, de New York, le 26 septembre 2002. Dans un rapport daté du 26 septembre 2002, la GRC a informé le SCRS que M. Arar ne serait pas autorisé à entrer aux États-Unis. [REDACTED]
[REDACTED] un témoin du SCRS a déposé que [REDACTED], qu'en fait, le Service l'avait reçu et en avait pris connaissance le 3 octobre. [REDACTED]
[REDACTED]

13. Dans un rapport daté du 27 septembre 2002, la GRC a informé le SCRS que M. Arar était détenu et interrogé à New York. [REDACTED]
[REDACTED] un témoin du SCRS a déposé que [REDACTED] qu'en fait, le Service l'avait reçu et en avait pris connaissance le 3 octobre. [REDACTED]
[REDACTED]

14. Le SCRS a été informé de la détention de M. Arar par le ministère des Affaires étrangères (MAE) le 2 octobre, auquel moment celui-ci a demandé au SCRS ce qu'il savait sur M. Arar. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15. Après avoir reçu la demande du MAE concernant M. Arar, un agent du SCRS a avisé d'autres membres du Service que M. Arar avait été arrêté aux États-Unis; que pour le

MAE, l'arrestation ne semblait pas liée à une question d'immigration et « ce pourrait être une affaire bien plus grave encore ».

16. Aussi le 2 octobre, l'administration centrale du SCRS, à Ottawa, a demandé à son bureau de Washington de contacter les autorités américaines pour obtenir des éclaircissements sur les circonstances et les motifs entourant la détention de M. Arar aux États-Unis. Le bureau du SCRS, à Washington, qui comptait trois employés à l'époque, traitait des centaines de demandes d'information par mois. Cette demande a été traitée comme n'importe quelle autre demande du genre formulée par le SCRS puisque M. Arar jouissait déjà d'une aide consulaire et [REDACTED]. De plus, la demande n'était pas une priorité car le SCRS s'attendait à ce que M. Arar, advenant son expulsion des États-Unis, soit renvoyé au Canada. Enfin, le SCRS savait que d'autres agences canadiennes étaient impliquées.

17. Le 7 octobre, la GRC a communiqué au SCRS un rapport qui disait que « le Projet A-O Canada présentait par la filière officielle une requête [aux autorités américaines] pour permettre à des enquêteurs de s'entretenir avec Maher Arar ». Le rapport précisait en outre que M. Arar « avait été appréhendé par [REDACTED] américain [REDACTED] alors qu'il tentait d'entrer aux États-Unis le 27 septembre ». [REDACTED]

18. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

19. Le 9 octobre, deux sources, l'une du MAE et l'autre du Projet A-O Canada, ont informé le SCRS que M. Arar avait été expulsé vers la Syrie. Le MAE tenait cette information de la GRC.

20. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] une demande d'information du SCRS aux autorités américaines concernant [REDACTED] de M. Arar [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

21. [REDACTED]
[REDACTED] une demande d'information du SCRS aux autorités américaines concernant [REDACTED] M. Arar, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

22. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

23. Les 14 et 15 octobre, le SCRS a été informé par le MAE que M. Arar se trouvait peut-être en Syrie. Le 22 octobre, le MAE lui a confirmé que M. Arar était en Syrie. Par la suite, il a appris au Service que M. Arar avait informé ses fonctionnaires qu'il avait fait brièvement escale en Jordanie, qu'il avait été transporté à la frontière syrienne et qu'il avait été remis aux autorités syriennes.

24. [REDACTED]

25. [REDACTED]

26. [REDACTED]

27. Après l'expulsion de M. Arar, le SCRS a continué de recevoir de l'information sur lui. Le 24 octobre, le MAE lui a communiqué des renseignements sur M. Arar qui provenaient de sources en Syrie. Un rapport du MAE incluait de l'information sur des déclarations

qu'aurait faites M. Arar durant sa détention en Syrie. Le 6 novembre, le SCRS a reçu copie d'une déclaration en langue arabe qu'un représentant syrien avait fait parvenir au MAE. M. Arar aurait fait cette déclaration durant sa détention en Syrie.

28. Pour des raisons de sécurité nationale, le SCRS peut contacter une agence d'un pays étranger affichant un piètre bilan en matière de droits humains. Dans pareils cas, il examine de près la teneur de l'information fournie à l'agence étrangère, ou obtenue de cette dernière, et s'assure, selon le principe établi des freins et contrepoids, qu'aucun renseignement de sécurité échangé avec cette agence n'est utilisé pour violer des droits fondamentaux.
29. En général, le SCRS ne communique de l'information à une agence d'un pays étranger où la situation des droits de la personne est préoccupante qu'après avoir examiné diverses questions, par exemple, l'utilisation que l'agence étrangère peut faire de l'information obtenue, surtout si celle-ci concerne des Canadiens, et la menace que représente l'individu visé pour la sécurité nationale. En outre, le SCRS étudie la capacité et la volonté de l'agence étrangère de respecter les mises en garde et de protéger l'information contre toute divulgation.
30. Le SCRS craignait que, si M. Arar était torturé ou maltraité en Syrie, il serait difficile pour le Canada d'expulser vers ce pays d'autres individus.
31. À la mi-janvier 2003, des responsables canadiens ont appris que M. Arar pourrait demeurer emprisonné en Syrie très longtemps et qu'il pourrait y être condamné à mort. Un témoin du SCRS était d'accord sur la déclaration selon laquelle le gouvernement canadien devrait dû tout mettre en œuvre pour obtenir que la Syrie libère M. Arar.
32. En mai 2003, l'agent de liaison du SCRS au MAE a informé le Service que la Direction générale de la sécurité et du renseignement (DGSR) du MAE envisageait de dépêcher en Syrie un agent qui pourrait s'entretenir avec M. Arar. La DGSR a demandé au SCRS

s'il avait des questions à poser à M. Arar. Un témoin du SCRS a déclaré que, à sa connaissance, aucune question n'avait été communiquée. À l'audience, l'avocat du gouvernement a indiqué que l'entrevue envisagée avec M. Arar n'avait pas eu lieu.

33. En mai et en juin 2003, le SCRS a exprimé son désaccord quand le MAE a proposé d'envoyer au gouvernement syrien une lettre ministérielle conjointe – c.-à-d. signée par le solliciteur général et le ministre des Affaires étrangères – dans laquelle on demandait la libération de M. Arar. Le SCRS s'opposait surtout à la déclaration selon laquelle « le gouvernement du Canada n'avait aucune preuve que M. Arar était impliqué dans quelque activité terroriste et que rien ne faisait obstacle à son retour au Canada ». Le SCRS aurait préféré qu'on dise plutôt que « M. Arar faisait actuellement l'objet d'une enquête liée à la sécurité nationale menée au Canada. Bien qu'il n'y ait pas à ce moment-ci assez d'éléments de preuve pour que soient portées des accusations au criminel, M. Arar demeure un sujet digne d'intérêt. Le gouvernement canadien ne pose aucun obstacle à son retour au Canada. » Le 11 juillet 2003, le Premier ministre a finalement envoyé une lettre où il disait, entre autres, que : [traduction] « Je puis vous assurer que le gouvernement canadien ne pose aucun obstacle au retour de [M. Arar]. »

34. [REDACTED]

35. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

36. Comme il est mentionné plus haut, [REDACTED]
[REDACTED] s'ils étaient rendus publics, pourraient porter préjudice aux relations internationales, ou à la défense et à la sécurité nationales. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

37. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

38. [REDACTED]
[REDACTED]

39. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

40. Quant au mandat du commissaire de formuler des recommandations dans la partie 2 de l'enquête, plusieurs témoins du SCRS ont affirmé que le mécanisme de surveillance du SCRS – qui compte le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et l'inspecteur général – est très efficace. La perspective d'être l'objet d'une surveillance est bien présente à l'esprit des agents et les convainc de respecter les règles de conduite et le mandat du Service.

41. À une question concernant les mises en garde, un témoin du SCRS a déposé que lorsqu'il applique des mises en garde à l'information, il n'avait pas tendance à penser à l'éventualité d'une surveillance par le Comité. Il a ajouté que, néanmoins, le personnel du SCRS est très conscient des directives régissant l'utilisation des renseignements faisant l'objet de mises en garde et du fait qu'une erreur peut entraîner un examen.
42. Selon un autre témoin du SCRS, les employés de première ligne trouvent que les organismes de surveillance du SCRS exigent beaucoup de temps et de ressources, mais qu'ils renforcent aussi, d'un point de vue organisationnel, le sens de responsabilité interne. Le même agent a révélé que depuis l'adoption de la nouvelle loi antiterroriste à la suite de la tragédie du 11 septembre, le travail du SCRS et de la GRC dans le domaine de la sécurité nationale se recoupe plus que jamais auparavant. Il le faut « si l'on veut éviter que des détails nous échappent ».